

**DECISION N°2023-0950**

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION  
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT**

**DE DONNEES A CARACTERE**

**PERSONNEL PAR LA SOCIETE DE GESTION ET DE  
CONCEPT EN INFORMATIQUE**

**(APPLICATION MOBILE SANTE CIV)**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n° 511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition ou profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

**Par les motifs suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par la Société de Gestion et de Concept en Informatique (SGCI), Société à Responsabilité Limitée, au capital de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, sise à Abidjan, Cocody-Riviera Palmeraie, Rosiers Programme 1, Barrière 2, villa 35, 28 BP 684 Abidjan 28, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-B-1976 ;

Considérant que la **Société de Gestion et de Concept en Informatique** est une entreprise qui a pour objet social l'amélioration de l'accès aux soins de santé pour les habitants de la Côte d'Ivoire ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par la **Société de Gestion et de Concept en Informatique** :

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur les données médicales, sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse collecte et stocke par le biais de son application mobile dénommée « Sante Civ», les données de santé des patients qui ont recours à ladite application.

Qu'en outre l'application collecte également les données à caractère personnel des utilisateurs dont le numéro de téléphone, le numéro de la Carte Nationale d'Identité (CNI) des patients utilisateurs de l'application, etc...

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la **Société de Gestion et de Concept en Informatique** ;

Que ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de la **Société de Gestion et de Concept en Informatique** est recevable en la forme ;

- **Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données auprès, des patients qui utilisent son application ; qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant cependant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable par le biais de formulaire de recueil du consentement, de conditions générales d'utilisation de l'application et du dossier médical du patient ;

Qu'ainsi la demanderesse a fourni à l'appui de sa demande :

- un spécimen de formulaire de recueil de consentement non renseigné et signé
- les conditions générales d'utilisation.

Considérant que l'analyse des documents sus cités révèle que tout consentement obtenu au moyen des mécanismes de recueil de consentement ci-dessus énumérés n'est pas spécifique ;

L'Autorité de protection considère que le principe de la légitimité n'est pas pleinement respecté :

Aussi, l'Autorité de protection prescrit à la **Société de Gestion et de Concept en Informatique** de :

- prévoir des cases à cocher pour le consentement spécifique relatif à la géolocalisation, aux données de connexion , aux données de navigation et aux données de santé;
- segmenter le consentement par catégorie des données collectées ;
- prévoir un formulaire numérique pour le recueil de consentement exprès avant le partage des données avec les tiers ;
- prévoir un dispositif pour le recueil de consentement des parents pour les mineurs ;
- mettre en place des conditions générales permettant d'éclairer le consentement de l'utilisateur.

- **Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse procède au traitement de données à caractère personnel afin de digitaliser le parcours médical du patient ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, **la Société de Gestion et de Concept en Informatique** a indiqué qu'elle conservera les données traitées de manière permanente.

L'Autorité de protection au regard de la finalité du traitement considère que le délai est excessif.

Par conséquent, l'Autorité prescrit à la demanderesse de conserver :

- les données traitées durant cinq (05) ans en base active et quinze (15) ans en archivage ;
- la demanderesse doit également mettre en œuvre une politique d'archivage électronique des données avec une durée de conservation spécifique pour chaque catégorie de données.

En cas de contentieux, il est prescrit à **la Société de Gestion et de Concept en Informatique** de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la **Société de Gestion et de Concept en Informatique** indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, date, lieu de naissance ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **les données de localisation** : par téléphone mobile ;
- **le numéro d'identification national** : numéro de téléphone, numéro CNI, passeport, titre de séjour ;
- **les données médicales** : pathologie, affection, antécédents familiaux, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques, résultats d'examens ;
- **les données sensibles** : origines raciales et ethniques.

Considérant qu'en dehors des données sensibles, les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

Que s'agissant des données sensibles, l'article 21 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel interdit la collecte et le traitement de données qui révèlent, l'origine raciale, ethnique ou régionale, ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.

Que cette interdiction ne s'applique pas lorsque « le traitement des données relatives à l'état de santé est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée... » ;

Que dès lors le traitement des données de santé est adéquat, pertinent et non excessive au regard de la finalité ;

Que toutefois l'Autorité de Protection prescrit à la demanderesse de ne pas collecter et traiter les données relatives à l'origine raciale, ethnique ou régionale.

Qu'elle prescrit également à la demanderesse d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de gestion des données sensibles en ce qui concernent les données relatives à l'état de santé de la personne concernée.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse précise que les destinataires desdites données sont :

- Le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHP-CMU).

L'Autorité de protection prescrit que les données traitées soient communiquées, aussi :

- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de leurs missions ;
- aux agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

**La Société de Gestion et de Concept en Informatique** ne doit avoir accès au dossier médical des patients, qu'à des fins de maintenance.

Le dossier médical des patients doit-être chiffré et la clé de déchiffrage est exclusivement détenue par **le patient, les professionnels de la santé, les hôpitaux et les cliniques.**

L'Autorité de Protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert vers des pays tiers, sans autorisation préalable ;

#### - **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique qu'un formulaire de recueil du consentement, des conditions générales d'utilisation de son application, permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

Considérant que ces formalités ne suffisent pas à satisfaire le principe de transparence ;

L'Autorité de Protection prescrit à la **Société de Gestion et de Concept en Informatique** de compléter les informations portées à la connaissance des personnes concernées par les mentions relatives à la finalité des traitements, et la description exhaustive des données personnelles traitées.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, d'effacement.

Considérant que la demanderesse n'indique pas le service ou la direction auprès de laquelle les clients pourront exercer les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés. Qu'en outre, la demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection.

L'Autorité de Protection prescrit à la **Société de Gestion et de Concept en Informatique** de :

- désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
- élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;
- élaborer une charte de protection des données personnelles.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par le demandeur, l'Autorité de Protection, a conclu que l'application utilisée a un niveau de sécurité satisfaisant pour la mise en œuvre du traitement envisagé par la **Société de Gestion et de Concept en Informatique** ;

Cependant, l'Autorité de Protection prescrit à la demanderesse de :

- Maintenir à jour les systèmes d'exploitation et les applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques ;

- Introduire une demande de mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance, vu l'utilisation des caméras comme moyen de sécurité physique des données ;
- Protéger les données sauvegardées en chiffrant les sauvegardes, ou en prévoyant un stockage dans un lieu sécurisé.

Les données traitées étant particulièrement sensibles, il serait opportun que l'entreprise entame un processus de mise en conformité en vue de couvrir efficacement tous les aspects liés à la protection des données personnelles.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**La Société de Gestion et de Concept en Informatique** est autorisée à effectuer la collecte, et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, date, lieu de naissance ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **les données de localisation** : par téléphone mobile ;
- **le numéro d'identification national** : numéro de téléphone, numéro CNI, passeport, titre de séjour ;
- **les données médicales** : pathologie, affection, antécédents familiaux, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques, résultats d'examens.

Les données visées au présent article concernent les usagers de l'application «**Santé Civ**» dans le cadre de la digitalisation du parcours médical du patient.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de **la Société de Gestion et de Concept en Informatique**.

**Article 2 :**

Les données traitées par **la Société de Gestion et de Concept en Informatique** ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

**Article 3 :**

Il est interdit à **la Société de Gestion et de Concept en Informatique** de collecter et traiter les données révélant l'origine raciale, ethnique et régionale des personnes concernées.

**Article 4 :**

**La Société de Gestion et de Concept en Informatique** a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par l'insertion de :

- mécanisme de recueil du consentement exprès sur son application pour chaque finalité.
- prévoir des cases à cocher pour le consentement spécifique relatif à la géolocalisation, aux données de connexion ,aux données de navigation et aux données de santé;
- segmenter le consentement par catégorie des données collectées ;
- prévoir un formulaire numérique pour le recueil de consentement exprès avant le partage des données avec les tiers ;
- prévoir un dispositif pour le recueil de consentement des parents pour les mineurs ;
- mettre en place des conditions générales permettant d'éclairer le consentement des utilisateurs de l'application.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par **la Société de Gestion et de Concept en Informatique** avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

**Article 5 :**

**La Société de Gestion et de Concept en Informatique** est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses services internes ;
- aux professionnels de santé dans le respect des termes de leur contrat ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux agents de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la **Société de Gestion et de Concept en Informatique** de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection**, les données collectées vers des pays tiers.

**Article 6 :**

**La Société de Gestion et de Concept en Informatique** ne doit avoir accès au dossier médical des patients, qu'à des fins de maintenance.

Le dossier médical des patients doit-être chiffré et la clé de déchiffrement est exclusivement détenu par **le patient, les professionnels de la santé, les hôpitaux et les cliniques.**

**Article 7 :**

**La Société de Gestion et de Concept en Informatique** conserve l'ensemble des données traitées :

- pendant cinq (05) ans en base active et quinze (15) ans en archivage ;
- la demanderesse doit également mettre en œuvre une politique d'archivage électronique des données avec une durée de conservation spécifique pour chaque catégorie de données.

En cas de contentieux, il est prescrit à **la Société de Gestion et de Concept en Informatique** de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

**Article 8 :**

**La Société de Gestion et de Concept en Informatique** informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression. Elle le fait par le biais de mentions dans les conditions générales d'utilisation de son application mobile « Sante Civ ».

**La Société de Gestion et de Concept en Informatique** doit également définir une politique de gestion des droits des personnes concernées.

**Article 9 :**

**La Société de Gestion et de Concept en Informatique** désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de Protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de Protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

#### **Article 10 :**

**La Société de Gestion et de Concept en Informatique** veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

**La Société de Gestion et de Concept en Informatique** est tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation sur la protection des données à caractère personnel pour son personnel ;
- gestion des habilitations des utilisateurs de l'application pour limiter les accès aux seules données qui sont strictement nécessaires aux utilisateurs en fonction de leurs besoins.

#### **Article 11 :**

**La Société de Gestion et de Concept en Informatique** est tenue de se mettre en conformité avec la Loi n°2013- 450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la présente.

#### **Article 12 :**

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **la Société de Gestion et de Concept en Informatique** est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

**La Société de Gestion et de Concept en Informatique** communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

#### **Article 13 :**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de **la Société de Gestion et de Concept en Informatique** afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 14 :**

**La Société de Gestion et de Concept en Informatique** est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du greffe de l'ARTCI, conformément à la décision n°2016-021 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

**Article 15 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la **Société de Gestion et de Concept en Informatique**.

**Article 16 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 Septembre 2023  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*Coty Souleïmane*

**Dr Coty Souleïmane DIARRÉ**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

